



Commune de Cressier

REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX (du 9 septembre 2003)

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. La Commune organise et surveille l'assainissement de l'ensemble de son territoire.

La Commune établit et met régulièrement à jours un plan des canalisations indiquant toutes les installations publiques et privées.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration
- e) Les cas particuliers sont réservés

Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées

Protection des eaux

Principes généraux pour l'évacuation des eaux

Systèmes séparatif, et unitaire, définitions

pour traitement à la station d'épuration. Les eaux claires sont soit infiltrées soit conduites vers un exutoire naturel.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont réalisés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Collecteurs publics d'évacuation des eaux

Chapitre 2

Principes d'évacuation des eaux

Article 5

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Obligation de raccordement des eaux usées

Article 6

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité.

Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

Il est interdit de laver des véhicules à moteur, des machines et autres engins de ce type au moyen de produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage sur une surface qui n'est pas raccordée à la STEP par la canalisation.

Article 7

En ce qui concerne les piscines, les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins seront déversées dans la canalisations d'eaux usées. En revanche, les autres eaux seront si possible évacuées vers la canalisation d'eaux non polluées ou vers le milieu récepteur après un délais d'attente de 24 heures sans traitement ou chloration et un débit maximal de 5 litres par seconde. Les modalités de pré-traitement des eaux usées de piscines sont fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Piscines

Article 8

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines
- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits
- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac) selon les dispositions de l'article 17.

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 9

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Toutefois, le Conseil communal peut autoriser l'introduction dans les égouts publics d'eaux usées contenant de telles matières, pour autant qu'elles soient conformes aux exigences fixées par la législation fédérale.

Les broyeurs d'évier sont interdits.

Article 10

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Evacuation des eaux non polluées***Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics******Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées***

Article 11

Tout propriétaire est tenu de recueillir ou d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur un autre domaine public ou privé.

Eaux de ruissellement**Chapitre 3****Exécution****Article 12**

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

Plan

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit,
- les grilles de cour,
- les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics,
- les installations d'infiltration (diamètre, pente et hauteur du raccordement au fil de l'eau),
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Le/la maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 13

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

Exécution des canalisations de raccordement

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent. Le contrôle sera effectué selon l'art. 19 du présent règlement.

Article 14

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces frais sont à la charge du/de la propriétaire.

Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Article 15

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Ces normes seront également applicables aux eaux claires.

Article 16

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 17

Le PGEE définit les zones d'infiltrabilité des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 18

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

***Regards de contrôle
et vanne antireflux******Section minimale******Raccordement au
collecteur public******Infiltration des eaux
non polluées******Mesures de rétention***

Article 19

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement ; la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le/la maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Le cas échéant, le relevé sera établi par la Commune aux frais du propriétaire.

Article 20

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Contrôle**Evacuation et traitement des eaux de chantier****Chapitre 4****Mise en application****Article 21**

Les dispositions des articles 5 à 20 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, à une transformation importante de l'immeuble, ou à un changement de l'affectation de l'immeuble, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 5 à 20 dans un délai de 5 ans.

Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 5 à 20 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 22

Les frais d'étude, de construction, de raccordement des réseaux privés selon les articles 5 à 20 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.

Mise en application**Frais de raccordement et de mise en conformité**

Article 23

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d'infiltration.

Lors de nouvelles constructions ou de mises en conformité, la Commune participe à hauteur de 50%, mais au maximum à fr. 2'000.-, aux frais de mises en conformité ou de construction des installations d'infiltration, lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives de l'autorité communale.

Frais de construction des installations d'infiltration**Chapitre 5****Modifications****Article 24**

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal. Les conditions du chapitre 3 doivent également être remplies.

Modification de canalisations ou d'installations privées**Article 25**

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

Modification de canalisations publiques

Toute utilisation des réseaux de canalisations publics en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Chapitre 6**Entretien****Article 26**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés**Article 27**

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs utilisateurs/trices, ceci à leur frais.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

Article 28

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

***Canalisations privées
défectueuses*****Article 29**

Les installations d'infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs utilisateurs/trices, ceci à leur frais.

***Entretien des
installations
d'infiltration des
eaux non polluées*****Article 30**

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

***Installations
d'infiltration
défectueuses***

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 31

En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, l'autorité communale peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du/de la contrevenant/e.

Chapitre 7***Divers*****Article 32**

L'implantation d'essence des arbres de haute futaie à proximité des collectivités publiques demeure réservée à l'appréciation du Conseil communal.

collecteurs publics

Article 33

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Les réglementations en vigueur seront respectées, en particulier il est interdit de déverser les substances suivantes :

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que du sable, de la terre, des litières pour chat, des cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoirs, etc.,
- purin, liquides d'égouttage de purin, jus d'ensilage,
- petit-lait, sang, autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

Article 34

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages sans l'autorisation du Conseil communal.

Chaque fumier doit posséder une assise en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être relié à une fosse étanche.

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement***Installations agricoles***

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 35

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), du 12 juin 2002 fait partie intégrante du présent règlement.

**Plan Général
d'Evacuation des
Eaux (PGEE)**

Article 37

Les articles 123 à 143 des Règlements d'aménagement et de construction de la Commune de Cressier, du 15 mai 2002, sont abrogés.

**Dispositions
abrogées**

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après sanction par le Conseil d'Etat et dès la publication de ladite sanction dans la Feuille officielle.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté en séance du Conseil général,
Cressier, le 9 septembre 2003



AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

Le président

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le ... 17 DEC. 2003

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président

Le chancelier



22 DEC. 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 14 janvier 1991;

Vu la requête de l'administration communale de Cressier sollicitant du Conseil d'Etat la sanction du règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux, adopté par le Conseil général dudit lieu le 9 septembre 2003 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux de la commune de Cressier, adopté par le Conseil général dudit lieu le 9 septembre 2003, est sanctionné.

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

